



Projet de règlement grand-ducal portant délimitation de la zone d'observation archéologique

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (ci-après « la loi ») et plus précisément de ses dispositions relatives au patrimoine archéologique et a pour objet de délimiter et d'arrêter la zone d'observation archéologique (ci-après « ZOA ») telle que prévue à l'article 4 de la loi.

La zone d'observation archéologique est un **instrument important dans le cadre de l'introduction du principe de l'archéologie préventive par la loi**. En effet, selon l'article 4 de la loi « *tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.* »

Conformément à l'article 4 de la loi, la ZOA exclut :

- 1° les sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national conformément à l'article 19 de la loi ;
- 2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
- 3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

Par ailleurs, il existe des exceptions à l'obligation d'évaluation archéologique des terrains situés dans la zone d'observation archéologique selon l'article 4, paragraphe 2, de la loi¹.

Par ailleurs, la zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés, selon l'article 4, paragraphe 3, de la loi, de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique certains projets².

¹ « Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
- 2° les travaux d'infrastructure urgents. »

² « Dans la sous-zone de la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
- 2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;

En ce qui concerne l'**élaboration de la zone d'observation archéologique**, l'article 4 de la loi prévoit que « sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique. »

En outre, le même article prévoit en son paragraphe 4 que le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique fait l'objet d'une procédure d'enquête publique³.

Ainsi, l'Institut national de recherches archéologiques (ci-après « INRA ») a procédé de la manière suivante pour élaborer la zone d'observation archéologique objet du présent règlement grand-ducal :

1. Lors d'une première étape, la zone d'observation archéologique a été définie sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique par l'INRA.

2. Sur cette même base, les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ont été définis par l'INRA.

3. Dans une troisième étape, un groupe de travail interministériel « ZOA », a été créé, afin d'identifier et de délimiter « les terrains déjà aménagés au point au où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé ». Lors d'une première consultation, le 17 octobre 2019, les données susceptibles d'être qualifiées comme terrains complètement aménagés ont été identifiées. Une deuxième consultation, le 27 octobre 2021, a permis de présenter la plateforme de collecte de données « TA-Upload » aux membres du groupe de travail. Parmi les jeux de données identifiés en 2019, uniquement un jeu de données sur le réseau routier, sur les zones de remblais importantes et les carrières en exploitation actuelle a été soumis par l'Administration des ponts et chaussées du ministère de la Mobilité et des Travaux publics. Ces données ont été étudiées et retenues après évaluation positive dans le projet de délimitation de la ZOA.

4. Dans une quatrième étape, le projet de délimitation de la ZOA et les documents y relatifs ont été publiés sur un support électronique accessible au public. Un avis de cette publication a été publié dans deux quotidiens publiés au Grand-Duché, le *Luxemburger Wort* et le *Tageblatt*, le 23 février 2023.

5. La publication du projet de délimitation de la ZOA a été le point de départ pour le lancement de l'enquête publique relative à la ZOA du 23 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023, sur la plateforme nationale des enquêtes publiques <https://enquetes.public.lu/fr.html>. Lors de cette enquête publique, une contribution a été

3° les travaux d'assainissement de la voirie existante. »

³ « Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique et les documents y relatifs font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. Dans les trois jours de la publication précitée, le ministre fait publier un avis de cette publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les contributions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique. »

déposée. L'enquête publique a permis de finaliser la délimitation de la zone d'observation archéologique faisant objet du présent projet de règlement grand-ducal.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, et notamment son article 4 ;

Vu la consultation du public organisée conformément au prédit article 4 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La zone d'observation archéologique est délimitée selon la carte annexée au présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Carte

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La zone d'observation archéologique est définie selon l'article 1^{er}, point 9°, de la loi comme « zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone ». »

Ainsi, la carte de la zone d'observation archéologique traduit ces différentes catégories selon la sémiologie suivante :

La zone d'observation archéologique, regroupant selon l'article 1^{er} de la loi « les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés » est visualisée en orange.

Les sites archéologiques classés comme monument national selon la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux font partie intégrante de cette zone et sont visualisés en hachurés orange-rouge.

Les sites inscrits sur l'inventaire supplémentaire selon la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux font également partie intégrante de cette zone et visualisés en hachurés brun-beige.

La sous-zone, regroupant, selon l'article 1^{er}, point 10°, de la loi, « la zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique », est représentée en vert clair.

Les sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national selon l'article 19 de la loi, ne font, selon l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi, pas partie de la zone d'observation archéologique et sont représentés en rose.

Les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ne font selon le même article également pas partie de la zone d'observation archéologique. Ils sont représentés en bleu clair sur la carte de la zone d'observation archéologique.

« Les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé », selon l'article 4, ne font pas partie de la zone d'observation archéologique. Ils sont représentés en gris clair sur la carte de la zone d'observation archéologique.

La carte de la zone d'observation archéologique peut être consultée sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Seule la carte annexée au présent règlement et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg fait foi.

Ad article 2

L'article 2 contient la formule exécutoire.

Fiche financière

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact budgétaire.